



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/357
17 septembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 105 de l'ordre du jour provisoire*

PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE

Lettre datée du 16 septembre 1997, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Autriche auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un projet d'instrument juridique international contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale que des juristes autrichiens ont élaboré en tenant compte des observations formulées par diverses organisations internationales et par des juristes de différents pays.

Cette démarche de l'Autriche est justifiée par les motifs suivants : l'introduction clandestine de migrants, qui est une forme particulièrement odieuse d'exploitation transnationale de personnes dans la détresse, s'est considérablement développée ces derniers temps et constitue une menace croissante pour la communauté internationale tout entière.

1. C'est essentiellement la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale qui, dans le cadre du système des Nations Unies, agit en faveur de la coopération internationale, dans la lutte contre l'introduction clandestine de migrants. L'Assemblée générale a demandé à la Commission d'envisager d'examiner à sa sixième session la question de l'introduction clandestine d'étrangers afin de renforcer la coopération internationale à cet égard dans les limites de son mandat.

À partir des informations communiquées par les États Membres, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale est en mesure de "définir une approche efficace que les systèmes de justice pénale pourraient adopter pour lutter contre l'introduction illégale de migrants, par exemple, en prenant des contre-mesures plus compatibles et mieux harmonisées sur le plan administratif et pratique, à l'échelon national, régional et international" (E/CN.15/1997/8, par. 44).

* A/52/150 et Corr.1.

2. Par leur aspect technique concret, les mesures envisagées par la Commission contribueront certainement à accroître l'efficacité de la lutte contre l'introduction clandestine de migrants. Néanmoins, une analyse juridique montre qu'il n'existe pas d'instrument international faisant de l'introduction clandestine de migrants une infraction transnationale et mettant à la charge des États l'obligation d'exercer leur juridiction sur les auteurs ou les complices d'une telle infraction ou, à défaut, d'extrader ces personnes en réponse à une demande fondée présentée par un État intéressé et de coopérer dans cette entreprise.

Cette lacune du droit international apparaît de plus en plus comme un obstacle aux efforts déployés par la communauté internationale pour lutter efficacement contre l'introduction clandestine de migrants à des fins criminelles. C'est pourquoi, pour compléter les mesures qui seront prises sous les auspices de la Commission, il serait urgent d'élaborer un instrument juridique international garantissant que les coupables de cette infraction transnationale ainsi que les instigateurs et les complices seront effectivement traduits en justice.

3. Un tel instrument juridique pourrait notamment :

- Ériger l'introduction clandestine de migrants en infraction transnationale;
- Créer pour les États contractants l'obligation de prévoir dans leur droit interne des sanctions réprimant l'introduction clandestine de migrants;
- Créer pour les États contractants l'obligation de prévoir l'exercice de leur juridiction en cas de complicité ou d'autre forme de participation à l'introduction clandestine de migrants pour un profit personnel;
- Établir le principe aut dedere aut judicare;
- Créer pour les États contractants l'obligation d'entraide judiciaire;
- Établir des dispositions concernant l'extradition des coupables présumés;
- Établir les principes généraux de droit pénal à respecter;
- Établir le principe d'une sanction pénale contre les auteurs mais non contre les victimes.

4. Considérant que l'introduction clandestine de migrants constitue une forme très particulière de criminalité transnationale, l'Autriche estime que ce problème devrait faire l'objet d'une convention spécialisée. C'est pourquoi elle invite tous les États Membres intéressés à participer activement à des négociations concernant cette convention à la septième session de la Commission.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte du projet d'instrument reproduit en annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 105 de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Ernst SUCHARIPA

ANNEXE

Projet de convention internationale contre l'introduction clandestine
de migrants en situation illégale

Les États parties à la présente Convention,

Préoccupés par la menace que fait peser le développement rapide de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale,

Préoccupés par le fait qu'un nombre croissant de migrants sont introduits clandestinement à des fins de prostitution et d'exploitation sexuelle,

Convaincus que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale est souvent liée à des formes particulièrement odieuses d'exploitation transnationale de personnes dans la détresse,

Convaincus que seule une approche globale du phénomène de la migration illégale, y compris des mesures socio-économiques, peut mettre un terme à ce type de criminalité,

Désireux de commencer par la conclusion d'une convention internationale efficace visant expressément à lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Toute personne qui, intentionnellement et pour son profit, fait entrer illégalement, de façon répétée et organisée, dans un État des personnes qui n'ont ni la nationalité de cet État ni le statut de résident permanent dans ledit État, commet l'infraction d'"introduction clandestine de migrants en situation illégale" au sens de la présente Convention (ci-après dénommée "l'infraction").

Article 2

Toute personne qui tente d'introduire clandestinement des migrants en situation illégale, ou qui participe en tant que complice à une telle introduction clandestine ou à une tentative d'introduction, ou qui organise un tel acte ou ordonne à des tiers de le commettre se rend également coupable de l'infraction.

Article 3

Aux fins de la présente Convention :

a) On entend par "entrée illégale" le passage de frontières sans que les conditions nécessaires à une entrée légale dans l'État d'accueil soient remplies; et

/...

b) On entend par "profit" tout enrichissement pécuniaire ou autre avantage matériel tiré de la commission de l'infraction.

Article 4

1. Tout État partie rend les infractions énumérées aux articles premier et 2 de la présente Convention passibles de peines en rapport avec leur gravité.

2. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour permettre aux magistrats de priver les personnes qui se sont rendues coupables desdites infractions de tout profit qu'elles pourraient en avoir tiré.

3. Une personne qu'on a introduite ou tenté d'introduire clandestinement n'est passible d'aucune peine du fait de cette infraction.

Article 5

1. Tout État partie prend des mesures législatives pour établir sa compétence sur les infractions mentionnées aux articles premier et 2 de la présente Convention dans les cas suivants :

a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire de cet État ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans cet État;

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant de cet État;

c) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire et cet État et que celui-ci ne procède pas à son extradition.

2. Aux fins du présent article, l'entrée illégale sur le territoire d'un autre État partie est assimilée à l'entrée illégale sur le territoire de l'État partie concerné.

3. La présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément au droit interne.

4. Si plusieurs États parties ont l'intention d'exercer leur compétence à l'égard d'un auteur présumé de l'infraction conformément aux dispositions du présent article, ils examinent la possibilité d'y renoncer de façon qu'une procédure puisse être engagée dans l'État partie le plus directement lésé par l'introduction clandestine.

Article 6

Après s'être assuré que les circonstances le justifient, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures voulues, conformément à son droit interne, pour le déférer devant un tribunal ou l'extrader. Ces mesures sont notifiées sans retard :

a) À tous les États dans lesquels l'infraction a été commise ou qui ont été – ou auraient dû être – lésés par l'infraction ou qui ont établi leur compétence sur celle-ci;

b) À l'État dont l'auteur présumé de l'infraction est ressortissant ou, s'il est apatride, à l'État sur le territoire duquel il a sa résidence permanente.

Article 7

L'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il ne procède pas à son extradition, doit, sans la moindre exception et sans retard indu, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour qu'elles exercent des poursuites conformément à son droit interne.

Article 8

1. Les infractions sont réputées faire partie des infractions extraditionnelles tombant sous le coup de tout traité d'extradition entre États parties. Les États parties s'engagent à inclure les infractions parmi les infractions extraditionnelles qui seront prévues dans tout traité d'extradition qu'ils pourront à l'avenir conclure entre eux.

2. Un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition, s'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un tel traité, considère la présente Convention comme constituant le fondement juridique autorisant l'extradition dans le cas de ces infractions. L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la loi de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité considèrent les infractions comme constituant entre eux des infractions extraditionnelles, soumises aux conditions prévues par la loi de l'État requis.

4. Chacune des infractions est traitée, aux fins d'extradition entre États parties, comme si elle avait été commise non seulement sur les lieux où elle s'est produite mais également sur le territoire des États qui sont tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.

5. Les États parties, sous réserve de leur législation nationale, déterminent s'il convient de simplifier l'extradition des personnes qui acceptent de renoncer à une procédure d'extradition formelle en autorisant la transmission directe des demandes d'extradition entre les ministères compétents et en procédant à l'extradition sur la base uniquement d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement.

Article 9

1. Les infractions ne sont pas considérées comme des infractions politiques aux fins de la présente Convention.

2. L'extradition n'est pas accordée si la Partie requise a de sérieux motifs de penser qu'une demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou que cette personne risque d'être en butte à des préventions pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 10

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée à raison de l'une quelconque des infractions doit bénéficier d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 11

1. Les États parties s'entraident au maximum aux fins des procédures pénales engagées à raison des infractions, notamment en fournissant tous les éléments de preuve dont ils disposent qui intéressent lesdites procédures.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne modifient en rien les obligations en matière d'entraide judiciaire découlant de tout autre traité.

Article 12

1. Afin de lui permettre de suivre les progrès réalisés dans l'accomplissement des obligations qu'ils ont souscrites en vertu de la présente Convention, les États parties soumettent des rapports périodiques à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

2. Chaque État partie soumet un premier rapport dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, puis un rapport tous les cinq ans.

Article 13

Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des obligations souscrites par les États parties en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés.

Article 14

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États jusqu'au ... au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 15

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de tout État qui la ratifiera ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 16

1. Tout État partie pourra dénoncer la présente Convention en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

L'original de la présente Convention, dont les textes en langue anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en adressera une copie certifiée conforme à tous les États.
